



PRÉFET DE LA GIRONDE

Affaire suivie par
Vincent Dargirolle
DREAL Aquitaine/MCE

Bordeaux, le 19 AOUT 2014

Monsieur le Maire,

En application des articles L121-12 et suivants du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur la révision selon modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Le présent avis porte sur la qualité de la notice et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document.

Conformément à l'article R121-15 du Code de l'Urbanisme, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean Michel BEDECARRUX

M. Jean-Paul LABEYRIE
Maire de la commune de Laruscade
Hôtel de Ville
106 Le Bourg
33620 Laruscade

P.J. : Avis de l'autorité environnementale

Copie à : DDTM33/SAR
DREAL Aquitaine /MCE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 19 AOUT 2014

**Révision selon modalités simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme
Commune de Laruscade (Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-10 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2014-029

Porteur du Plan : Commune de Laruscade
Date de saisine de l'autorité environnementale : 30 juin 2014
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 8 juillet 2014

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de révision selon modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Laruscade a pour unique objectif de remettre à jour le plan de zonage, en le complétant avec les constructions préalablement existantes mais qui ne figuraient pas sur le plan cadastral utilisé lors de l'élaboration du PLU.

Pour refléter la réalité de l'occupation du sol, plusieurs parcelles sont donc transférées des zonages agricoles et naturels pour être intégrées dans les secteurs urbanisés de la commune.

Cette mise à jour, dont le seul but est de rectifier des erreurs matérielles causées par l'utilisation d'un fond cadastral obsolète, ne saurait être considérée comme susceptible d'avoir des conséquences tant sur l'environnement que sur la santé humaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX